



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.17/INF.3  
9 avril 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Réunion d'experts juridiques chargés  
d'examiner le projet de protocole relatif  
à la protection de la mer Méditerranée contre  
la pollution d'origine tellurique

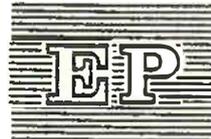
Genève, 25-29 juin 1979

RAPPORT DE LA DEUXIEME CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE  
CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A  
LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE  
(VENISE, 17-21 OCTOBRE 1977)





# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.9/5  
28 octobre 1977

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Deuxième Consultation intergouvernementale  
concernant un projet de protocole relatif  
à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution d'origine tellurique

Venise, 17 - 21 octobre 1977

## RAPPORT DE LA CONSULTATION

### Introduction

1. Lors de la Consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique qui s'est tenue à Athènes du 7 au 11 février 1977, le Directeur exécutif du PNUE a été prié de convoquer une deuxième consultation intergouvernementale pour poursuivre les négociations relatives à un projet de protocole, et de présenter les résultats de cette deuxième consultation à la Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne qui se tiendra à Monaco en janvier 1978 pour examiner la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Méditerranée. En réponse à cette demande, et sur l'invitation du Gouvernement italien, le Directeur exécutif a convoqué la deuxième Consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique à Venise, du 17 au 21 octobre 1977.

### Participation

2. Ont participé à la réunion les représentants de 13 Etats côtiers de la région méditerranéenne, de la Communauté économique européenne, de quatre organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'un Etat participant en qualité d'observateur. On trouvera la liste des participants à l'annexe I au présent rapport.

### Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

3. La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Sénateur Augusto Premoli, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement italien.

4. Le Sénateur Premoli a ajouté que son gouvernement s'intéressait tout spécialement à la protection de la mer Méditerranée, et il s'est référé en particulier à la participation de son pays aux activités relatives au Plan d'action pour la Méditerranée, au projet RAMOGE et au programme de coopération italo-yougoslave dans l'Adriatique.

5. Le Sénateur Premoli a présenté M. Mario Rigo, maire de Venise, qui, au nom de la ville de Venise, a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion. Le Maire a déclaré que le Plan d'action pour la Méditerranée s'harmonisait étroitement avec les activités et le programme menés par la ville de Venise pour protéger l'environnement puisqu'il avait pour objet de concilier les besoins économiques et sociaux avec la protection du patrimoine naturel de l'humanité. M. Rigo a souligné que l'action internationale pouvait appuyer et coordonner efficacement les efforts faits sur le plan local et au niveau national.

6. Le Sénateur Premoli a ensuite présenté M. Adolfo Molinari, délégué régional à l'écologie, qui a fait une déclaration au nom du Conseil régional de Venise. M. Molinari a fait observer que Venise était un lieu particulièrement bien choisi pour une réunion sur la protection du milieu marin, puisque la ville, bâtie sur la mer, vit aussi de la mer. Il a exposé brièvement les efforts faits jusqu'à présent par la région de Venise pour protéger la Méditerranée et il a exprimé l'espoir que le Plan d'action pour la Méditerranée servirait de modèle pour protéger toutes les autres mers.

7. M. Ernesto Talentino, Secrétaire général adjoint de la Fondation Giorgio Cini, s'est ensuite adressé aux participants. M. Talentino a déclaré que la Fondation avait déjà accueilli de nombreuses réunions consacrées à la protection de l'environnement, et il a adressé aux participants ses vœux de réussite dans leurs travaux.

8. Enfin, M. S. Keckes, du PNUE, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE, et a remercié le Gouvernement italien d'avoir bien voulu accueillir la réunion. M. Keckes a fait un bref exposé des activités menées à bien dans le cadre du Plan d'action depuis son adoption à Barcelone en février 1975. Il a ajouté que le Directeur exécutif espérait que la Consultation de Venise pourrait soumettre un projet de protocole à la Réunion inter-gouvernementale que le PNUE tiendrait à Monaco du 9 au 14 janvier 1978. Si ce résultat pouvait être atteint, il y avait lieu d'espérer que les discussions qui auraient lieu pendant la réunion de Monaco aboutiraient à l'adoption du texte définitif du protocole. Ultérieurement, le PNUE convoquerait une brève conférence diplomatique pour la signature du protocole, dans le courant de l'année 1978.

#### Election du Président et des Vice-Présidents (point 2 de l'ordre du jour)

9. La réunion a élu à l'unanimité les membres du Bureau, à savoir :

Président : M. Alberto Sciolla Lagrange (Italie)

Vice-Président : M. Mohamed Kolai (Algérie)

Vice-Président : M. Bosko Petrik (Yougoslavie)

#### Règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)

10. La réunion a décidé que son règlement intérieur serait, mutatis mutandis, celui du Conseil d'administration du PNUE, conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Conseil d'administration (UNEP/GC/3/Rev.1).

Adoption de l'ordre du jour (point 4 de l'ordre du jour)

11. La réunion a adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe II du présent rapport.

Organisation de la réunion (point 5 de l'ordre du jour)

12. Il a été décidé que les travaux de la réunion se dérouleraient essentiellement en séance plénière. En outre, il a été décidé de créer un Comité de rédaction qui aurait pour tâche de rédiger un avant-projet de protocole en se fondant sur les échanges de vues dont feraient l'objet, en séance plénière, les Principes contenus dans le document UNEP/IG.9/3. M. M. Surbiguet (France) a été nommé Président du Comité de rédaction.

Examen des principes recommandés pour inclusion dans le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.  
(point 6 de l'ordre du jour)

13. Les principes contenus dans le document UNEP/IG.9/3 ont d'abord été examinés en séance plénière, puis renvoyés au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction les a étudiés et, en tenant compte des observations faites en séance plénière, il a rédigé le texte d'un avant-projet de protocole. Ce texte (Annexe III) a été brièvement examiné par la réunion; les observations formulées à propos des différents articles sont mentionnées ci-dessous. Les articles ou les clauses qui n'étaient pas acceptables pour toutes les délégations ont été mis entre crochets.

14. La réunion plénière a noté que l'avant-projet de protocole établi par le Comité de rédaction était en français. Par conséquent, le texte français devait être considéré comme le texte original chaque fois que l'on comparerait les discordances qui pourraient apparaître dans les trois autres langues.

Article 2

15. Une délégation a proposé que la référence à la zone d'application soit complétée par les mots "jusqu'à la limite des eaux douces". D'autres délégations ont estimé que cette précision apparaissait de façon suffisamment claire dans l'article 4.

Article 3

16. Plusieurs délégations ont proposé que l'alinéa c) du paragraphe 3 soit modifié de façon à mentionner "les eaux de surface et les eaux souterraines":

17. Une délégation a demandé que dans le paragraphe 2 de l'article 3, on complète l'expression "structures artificielles fixes situées en mer", qui figurait dans le principe, en ajoutant par exemple les mots "et qui servent à des fins autres que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la mer". On a aussi demandé que ce paragraphe reste entre crochets et qu'une définition des "structures artificielles fixes" soit ajoutée à l'article 4, en raison de l'importance que cette disposition pouvait présenter pour les annexes techniques.

Article 4

18. Une délégation a proposé que les alinéas a) et b) soient combinés en un seul paragraphe afin de répondre aux préoccupations exprimées à propos de la définition de "limite des eaux douces", cette expression ne figurant plus dans l'article 2 ("Champ d'application"). La Réunion a estimé que cette proposition pouvait constituer une solution au problème.

19. Il a été observé que la définition figurant à l'alinéa c) laissait encore à désirer de l'avis de nombreuses délégations, et qu'elle devrait être encore étudiée avant la prochaine réunion sur le projet de protocole. Une délégation a annoncé son intention de proposer à la prochaine réunion des modifications à cet alinéa. Une autre délégation a proposé d'ajouter les mots ", qui se trouve dans l'un des cas suivants" après les mots "quel qu'en soit l'usage" à la première ligne de l'alinéa c). Le secrétariat a été prié de revoir cette définition afin de clarifier le texte avant la prochaine réunion.

20. Une délégation a demandé qu'une définition de l'expression "structures artificielles fixes" figure à l'article 4.

21. Une délégation a proposé également qu'une définition du mot "rejet" soit donnée à l'article 4.

#### Article 5

22. La Réunion est parvenue à un consensus sur l'emploi de l'expression "pollution provenant de sources existantes".

23. A propos de l'article 5, certaines délégations ont appuyé la proposition tendant à insérer un paragraphe supplémentaire ainsi conçu :

"Les Parties s'efforcent d'atteindre, dans un délai à convenir lors de l'élaboration de ces programmes, les objectifs fixés au titre des dispositions de l'article 6."

#### Article 6

24. Une délégation a proposé d'ajouter, au paragraphe 1 de l'article 6, les mots ", y compris des études d'impact sur l'environnement," après les mots "et les mesures nécessaires".

25. Une autre délégation a demandé que l'ensemble de l'article 6, et pas seulement le paragraphe 1, reste entre crochets. Les participants ont été d'accord pour supprimer les mots figurant entre crochets au paragraphe 2.

#### Article 8

26. Une délégation a demandé que le paragraphe 2 reste entre crochets, étant donné qu'il était en rapport étroit avec l'annexe III, sur laquelle aucun accord définitif n'était intervenu. On a estimé en outre que le terme "autorisation" devrait être défini et précisé avant que l'on puisse adopter ce paragraphe.

#### Articles 5, 6, 7 et 8

27. Une délégation s'est réservé le droit de proposer une refonte complète des articles 5, 6, 7 et 8 à la prochaine réunion. Il a été suggéré que l'essentiel de ces articles soit regroupé en deux articles seulement, qui se rapporteraient spécifiquement aux substances énumérées dans l'annexe I et aux substances énumérées dans l'annexe II. Si cette refonte des articles n'était pas acceptable, la délégation proposait d'en modifier l'ordre afin que les articles 7 et 8 apparaissent avant les articles 5 et 6.

#### Article 9

28. Le Comité de rédaction a signalé à la Réunion première que le paragraphe 2 de cet article contenait des répétitions et devrait être rédigé de façon plus précise.

29. Une délégation a demandé que, dans le texte anglais, le paragraphe 2 se termine par les mots "the local environmental capacity of the marine environment", comme il avait été décidé à la consultation d'Athènes. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'inclusion de ce membre de phrase.

30. D'autres délégations ont fait observer que la référence à "la capacité économique des Parties" et à "leur besoin de développement économique" risquait d'aboutir à des inégalités regrettables dans l'application du Protocole.

31. Il a été proposé de mentionner à l'article 9 la nécessité d'uniformiser les méthodes de mesure et d'interétalonnage.

32. Une autre délégation a estimé que le nouveau projet ne tenait pas suffisamment compte d'une proposition antérieure qui avait été adoptée par la Réunion plénière, et a proposé d'ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu :

"f) les meilleures méthodes disponibles pour le traitement de chaque catégorie de source agricole, urbaine et industrielle."

#### Article 11

33. Une délégation a demandé que le texte de cet article commence par les mots "En vue de la mise en oeuvre du Protocole et dans le cadre...".

34. Une délégation a proposé que les mots figurant entre crochets dans l'alinéa a) soient inclus dans un alinéa distinct qui serait inséré entre les alinéas a) et b). Une autre délégation a proposé que l'alinéa en question soit inclus dans l'article 5.

35. Une délégation a proposé de remplacer le verbe "estimer", dans le membre de phrase entre crochets, par le verbe "évaluer".

#### Article 13

36. Il a été décidé de faire figurer entre crochets, dans le deuxième alinéa de l'article 13, l'expression "à des conditions financières favorables".

#### Article 14

37. Une délégation s'est réservé le droit de proposer, à la prochaine réunion, de nouveaux amendements à cet article afin d'éviter d'atténuer l'obligation faite aux Parties en vertu du paragraphe 1, et a proposé de mentionner dans le paragraphe 2 la nécessité éventuelle de consultations bilatérales entre un Etat partie au Protocole et des Etats voisins non Parties.

#### Article 15

38. Il a été signalé à la Réunion plénière qu'après un long échange de vues, le Comité de rédaction avait conclu que l'article 15 demandait à être examiné plus à fond, et que le texte restait entre crochets afin qu'on l'étudie encore. Le Comité de rédaction n'avait pas mentionné dans cet article les articles 12 et 22 de la Convention de Barcelone puisque, comme il était indiqué au paragraphe 1 de l'article 19 du projet de protocole, les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquaient au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique. Il n'était donc pas nécessaire de répéter dans le Protocole les dispositions des articles 12 et 22 de la Convention.

39. Une délégation a demandé que l'article 15 demeure entre crochets.

40. Une autre délégation a proposé que le texte initial de cet article, c'est-à-dire le texte du Principe 13 du document UNEP/IG.9/3, soit réexaminé au moment où l'article 15 serait étudié par la prochaine réunion.

#### Article 16

41. Il a été décidé que les références aux articles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13 figureraient sans crochets dans le paragraphe 1.

#### Article 17

42. Le texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 a été harmonisé avec celui de l'article 5.

#### Article 18

43. Le Comité de rédaction a fait observer que cet article avait été maintenu entre crochets parce que l'on n'avait pas encore décidé quelle majorité des Parties serait nécessaire pour décider une modification des annexes au Protocole.

44. Il a été recommandé que le secrétariat améliore, du point de vue linguistique, le texte du projet en se fondant sur le texte qui figure à l'annexe III et sur les observations mentionnées ci-dessus; ce texte amélioré sera soumis à la Réunion inter-gouvernementale de Monaco, en janvier 1978.

#### Examen des annexes techniques révisées qu'il est suggéré de joindre au projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (point 7 de l'ordre du jour)

45. La réunion a examiné les annexes techniques présentées dans le document UNEP/IG.9/4. Elle a noté que ces annexes avaient été étudiées par plusieurs réunions d'experts, et elle a pris note des recommandations des experts contenues dans le rapport de la Réunion d'experts sur les polluants d'origine tellurique, qui avait eu lieu à Genève du 19 au 24 septembre 1977 (UNEP/IG.9/INF.4). Les annexes techniques approuvées par la Réunion sont jointes à l'avant-projet de protocole figurant dans l'annexe III au présent rapport. Comme dans le corps de l'avant-projet de protocole, on a mis entre crochets les paragraphes ou les clauses qui n'ont pas été adoptés par toutes les délégations. Les observations faites sur des points précis des annexes sont mentionnées ci-dessous.

#### Annexes techniques

46. La réunion a pris note avec satisfaction de la déclaration du secrétariat, qui a indiqué qu'il s'occupait, en collaboration avec des organisations internationales compétentes, d'établir pour chacune des substances énumérées dans les annexes des dossiers sur les risques créés par ces substances. Les délégations ont accepté l'offre de la Communauté économique européenne de fournir au secrétariat les données qui avaient été réunies pour établir la "Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté". La Réunion a reconnu qu'il serait utile, pour les discussions ultérieures sur les annexes techniques, que les gouvernements puissent disposer de données aussi complètes que possible sur les substances énumérées dans les annexes, et elle a prié le secrétariat d'améliorer la qualité de l'information sur la base de laquelle des décisions spécifiques concernant les substances énumérées dans les annexes I et II pourraient être prises.

Annexe I. A.6

47. Les participants ont été d'accord, dans l'ensemble, pour que les "huiles lubrifiantes usées" soient mentionnées à l'annexe I, mais il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur le libellé précis de la première partie de l'alinéa A.6. Quelques délégations ont estimé qu'il n'existait pas de méthode objective et scientifique permettant de classer les hydrocarbures de pétrole comme persistants ou non persistants, et il a donc été proposé de faire figurer tous ces hydrocarbures, sauf les "huiles lubrifiantes usées", à l'annexe II. Une délégation a réservé sa position sur ce point, compte tenu de ce qu'il était en rapport étroit avec le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de protocole, qui est entre crochets pour le moment.

Annexe I. A.7

48. Une délégation a estimé que cet alinéa demandait à être encore précisé et examiné avant qu'on puisse l'adopter. Plusieurs propositions ont été faites en vue de rendre le texte plus clair : une délégation a proposé d'ajouter le mot "solides" après "matières synthétiques"; une autre a proposé d'insérer les mots "en particulier les matières plastiques". Il n'y a eu de consensus sur aucune des deux propositions.

Annexe I. A.8

49. La majorité des délégations ont approuvé l'inclusion de cet alinéa dans l'annexe I, mais il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur le libellé précis du texte. Une délégation, cependant, a prié les autres délégations de réexaminer, avant la réunion de Monaco, l'opportunité de faire figurer dans les annexes techniques les substances énumérées à l'alinéa A.8, estimant pour sa part que leur inclusion n'était pas fondée sur des données scientifiques objectives.

Annexe I. A.9

50. Les participants ont été d'accord, dans l'ensemble, pour que les rejets radioactifs figurent dans l'annexe I du projet de protocole, mais la réunion n'a pu s'entendre sur le libellé d'un texte à ce sujet. Plusieurs propositions ont été faites; les quatre variantes figurant dans le texte proposé correspondent à ces propositions. La Réunion a demandé que les délégations qui avaient fait des propositions présentent, pour examen à la réunion de Monaco, des explications écrites de leurs suggestions. L'AIEA a été invitée également à soumettre un exposé écrit du point de vue de l'Agence sur l'alinéa A.9.

Annexe I. B

51. Après avoir discuté ce paragraphe, la Réunion n'a pu adopter une proposition unique. Certaines délégations étaient en faveur du maintien de ce paragraphe. Quelques délégations ont proposé de supprimer le paragraphe tout entier, considérant que l'article 7 du projet de protocole couvrait de façon satisfaisante les questions de fond soulevées par ce paragraphe, qui était donc superflu. Une délégation a estimé qu'il serait utile de conserver la première phrase seulement. D'autres encore ont proposé de supprimer la première phrase et de conserver le reste du paragraphe tel qu'il est modifié et reproduit dans l'annexe III au présent rapport. Toutes les délégations ont considéré que l'expression "contaminants en traces" était difficile à définir et qu'il faudrait éviter de l'utiliser dans le texte.

Annexe II. A.4

52. Compte tenu des échanges de vues sur l'alinéa A.6 de l'annexe I et de l'impossibilité de se mettre d'accord sur cet alinéa, il a été décidé que l'alinéa A.4 de l'annexe II resterait entre crochets, puisque ces deux alinéas étaient étroitement liés.

Annexe II. A.7

53. Comme les experts réunis à Genève en septembre l'avaient déjà fait observer, l'introduction de "composés inorganiques du phosphore" et de "phosphore élémentaire" n'est dangereuse que pour certaines sous-régions de la Méditerranée où l'eutrophication pose un problème. Comme la Réunion n'a pas décidé à l'unanimité de maintenir ces substances dans l'annexe II, l'alinéa a été mis entre crochets.

Annexe II. A.10

54. Comme cet alinéa est en rapport étroit avec l'alinéa 9 de l'annexe I, sur lequel l'accord n'a pu se faire, il a été mis entre crochets.

Annexe II. A.12

55. Plusieurs délégations ont estimé que le texte de cet alinéa n'était pas clair, et qu'il n'y avait pas d'explication scientifique objective à l'appui de son inclusion. Il a donc été laissé entre crochets.

Annexe II. A

56. Une délégation a proposé d'ajouter à l'annexe II (section A) un paragraphe ainsi conçu :

"Les substances qui, sans avoir des effets toxiques, peuvent être nuisibles en raison des quantités ou des concentrations dans lesquelles elles sont rejetées, en particulier les résidus des industries de l'aluminium, du titane et de l'acide phosphorique."

Annexe II. B

57. Il a été convenu que le texte de ce paragraphe devrait être formulé comme celui du paragraphe B de l'annexe I.

Annexe III. C

58. Pendant l'examen de la section C de l'annexe III, une délégation a demandé si le Protocole obligeait les autorités nationales à délivrer des autorisations pour les rejets qui atteignent le milieu marin indirectement, par exemple par l'intermédiaire des cours d'eau. En pareil cas, a fait observer cette délégation, il faudrait ajouter à l'annexe III une nouvelle section concernant les critères à appliquer pour autoriser les rejets dans les cours d'eau. La Réunion a reconnu qu'il s'agissait là d'une question de fond importante qui se rapportait à l'interprétation du projet de protocole, et qu'il faudrait l'étudier sérieusement à la prochaine réunion intergouvernementale.

59. A l'issue de l'examen des annexes techniques, il a été convenu d'une manière générale qu'il restait encore beaucoup à faire avant que les annexes puissent être adoptées sous leur forme définitive. Le secrétariat a été prié de faire en sorte que la prochaine réunion intergouvernementale dispose de suffisamment de temps pour étudier les annexes. Il a été proposé qu'à la réunion de Monaco les annexes techniques soient examinées avant le projet de protocoles.

Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

60. A propos de ce point de l'ordre du jour, la question des travaux futurs concernant le projet de protocole a été soulevée. Il a été reconnu qu'il ne serait pas possible, faute de temps, de convoquer une autre consultation intergouvernementale avant la réunion intergouvernementale de Monaco; cependant, on a proposé que le secrétariat, en consultation avec le Gouvernement de Monaco, essaie d'organiser des consultations officieuses juste avant la réunion intergouvernementale de janvier. La réunion a noté en outre qu'il serait bon que les délégations reçoivent le plus tôt possible la documentation de la réunion de Monaco. Toutes les délégations ont été invitées instamment à stimuler les travaux préparatoires au niveau gouvernemental, afin que les délégations se présentent à la prochaine réunion avec des positions bien définies.

61. Le secrétariat a été invité à employer les moyens appropriés pour harmoniser, du point de vue linguistique, les textes du projet de Protocole dans les quatre langues.

Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

62. Le rapport de la réunion a été adopté le 21 octobre 1977.

Clôture de la consultation (point 10 de l'ordre du jour)

63. La réunion a exprimé au Gouvernement italien et à la municipalité de Venise sa vive satisfaction et sa reconnaissance pour l'accueil courtois et généreux qui avait été fait aux participants à la Conférence - membres des délégations, observateurs et fonctionnaires du secrétariat -, et elle a estimé que les efforts faits par le Gouvernement italien et les autorités de Venise pour fournir les facilités, les locaux et autres moyens nécessaires avaient contribué pour beaucoup à la bonne marche de ses travaux.

64. La réunion a été déclarée close le 21 octobre 1977 par le Président, qui a remercié toutes les délégations de l'esprit de coopération dont elles avaient fait preuve au cours de la réunion.



LIST OF PARTICIPANTS  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE LOS PARTICIPANTES

ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA

\* KOLAI, M.  
Ministère de l'hydrologie  
de la mise en valeur des terres  
et de l'environnement

CYPRUS  
CHYPRE  
CHIPRE

\* LOIZIDES Loizos  
Representative  
Fisheries Department  
Ministry of Agriculture and  
Natural Resources of Cyprus

FRANCE  
FRANCE  
FRANCIA

\* CREPIN-LIEBLOND Henri  
Conseiller des Affaires étrangères  
et des Affaires économiques  
Ministère des Affaires étrangères

SURBIGUET Marcel  
Conseiller juridique  
Ministère des Affaires étrangères

DUBOIS Hélène  
Secrétaire des Affaires étrangères  
Direction des Nations Unies et des  
organisations internationales  
Ministère des Affaires étrangères

MERCIER Jean-Pierre  
Sous-Directeur à la Direction de la  
prévention des pollutions et nuisances

NICOLAZO Jean Loic  
Chargé de mission  
Direction de la prévention des pollutions  
et nuisances

GREECE  
GRECE  
GRECIA

\* YEROULANOS Marinos  
Director General  
Environment Secretariat  
Ministry of Coordination

DOUMANIS Damianos  
Technical Adviser  
Ministry of Mercantile Marine

KARDASSIS George  
Adviser

VASSILOPOULOS Miltiades  
Scientific Adviser  
Ministry of Coordination

---

\* Head of Delegation/Chef de la délégation/Jefe de la delegación.

ISRAEL  
ISRAEL  
ISRAEL

\* HELLMAN Richard Anthony  
Representative  
Environmental Protection Service  
Ministry of the Interior

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

\* PREMOLI Augusto  
Head of Delegation  
Communal Adviser of Venice

SCIOLLA LAGRANGE Alberto  
Deputy Head of Delegation

DE MOHR Arnaldo  
Adviser  
Economic Affairs Department  
Ministry of Foreign Affairs

ORTONA Ludovico  
Adviser, Press Office  
Ministry of Foreign Affairs

SARTI Nicola  
Ministry of Health

GARAU Pietro  
Ministry of Public Works

DE ANNA Lucia  
Conseiller  
Ministère de la recherche scientifique

MAGI Franco  
Ministero Partecipazioni Statali

CIGNA Arrigo  
Head, Division of Environment Protection  
Comitato Nazionale Energia Nucleare (CNER)

DOJMI DI DELUPIS Gianluigi  
Primo Ricercatore  
Istituto Superiore di Sanità

IMBERGAMO Giovanni  
Expert  
Ministero Partecipazioni Statali

DELLA CROCE Norberto  
UNEP National Co-ordinator  
Istituto di Idrobiologia  
Università di Genova

MORARA Ombretta  
Secretary of Italian Delegation

FIERRO Giuliano  
Istituto di Geologia  
Università di Genova

LEBANON  
LIBAN  
LIBANO

\* HIGGEAR Joseph  
Conseil national de la recherche  
scientifique (CN. 3)

MALTA  
MALTE  
MALTA

\* SALIBA Louis J.  
Secretary  
Malta Human Environment Council  
Ministry of Health and Environment

MONACO  
MONACO  
MONACO

\* VATRIGAN Alain  
Secrétaire général du  
Centre scientifique

MOROCCO  
MAROC  
MARRUECOS

\* LAHLOU Abdelkader  
Professor, Faculty of Law

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

\* MONFORTE Francisco  
Ministerio de Asuntos Exteriores

MINGO Julian  
Jefe de Medio Ambiente  
Ministerio de Obras Publicas

MUÑOZ MITCHELL Juan  
Ministerio de Obras Publicas

YANEZ-BARRUEVO Juan A.  
Jefe Adjunto  
Asesoría Jurídica Internacional  
Ministerio de Asuntos Exteriores

ROS VICENT Joaquín  
Jefe del Departamento  
de la Contaminación del Mar  
Laboratorio Oceanográfico

RUIZ RODRIGUEZ Jaime  
Jefe de la Sección  
de la Contaminación Industrial del Agua  
Ministerio de Industria

TUNISIA  
TUNISIE  
TUNISIA

\* HADJ ALI SALEM Mohamed  
Maître de conférences

YUGOSLAVIA  
YUGOSLAVIE  
YUGOESLAVIA

\* PETRIK Bosko  
Adviser at the Republic Secretariat  
for Water Management

STROHAL Petar  
Scientific Adviser  
Rudjer Boskovic Institute  
Center for Maxine Research

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMUNIDAD ECONOMICA EUROPEA

\* ZITO Ubaldo  
Chef du service international  
Service de l'environnement et de  
la protection des consommateurs

BERAUD René-Christian  
Conseiller juridique

MAIDL Vladimiro  
Chef de service

\* \* \* \*

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER ORGANIZATIONS  
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES, INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS  
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS, ORGANISMOS ESPECIALIZADOS Y OTRAS ORGANIZACIONES

SPECIALIZED AGENCIES  
AGENCES SPECIALISEES

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

SAND Peter

INTERGOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION (IMCO)  
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (IMCO)

NAUKE Manfred

WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

FLUSS Sev.  
HELLMER Richard  
PONGHIS George  
SCHLENZKA Hans J.

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA)  
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA)

LEHNEMANN William

\* \* \* \*

OBSERVERS  
OBSERVATEURS

UNITED NATIONS MEMBERS STATES  
ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

PORTUGAL

DE ATAIDE José Cabido  
Chairman  
National Committee against  
Marine Pollution

BEBIANO Maria João  
Assistant of CEPASA

INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL JURIDICAL ORGANIZATION (IJO)

CIARNELLI Francesco  
GUTTIERES Mario

OSLO COMMISSION AND INTERIM PARIS COMMISSION

TROMP Dirk



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du président et du vice-président
3. Règlement intérieur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation de la réunion
6. Examen des principes recommandés pour inclusion dans le projet de protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
7. Examen des annexes techniques révisées qu'il est suggéré de joindre au projet de protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la consultation



AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE  
LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Article premier - Objectif général

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 2 - Champ d'application

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention"); elle comprend également les eaux intérieures du littoral.

Article 3 - Portée

1. Le Protocole s'applique aux rejets polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- a) directement à partir du littoral, par dépôt à la côte, ou en provenance des établissements ou émissaires côtiers;
- b) par ruissellement;
- c) par l'intermédiaire de rivières, canaux et autres cours d'eau;
- [d) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifient).]

2. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes situées en mer et relevant de la juridiction d'une Partie.

#### Article 4 - Définitions

Aux fins du présent Protocole

- a) on entend par "eaux intérieures du littoral" les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces;
- b) on entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- [c) on entend par "installation nouvelle" tout établissement, quel qu'en soit l'usage :
  - i) qui a fait l'objet d'un contrat, d'une autorisation de construction, d'un commencement de construction ou d'aménagement après l'expiration d'un délai de ... à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;
  - ou
  - ii) dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas achevés trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

On considère également comme "installation nouvelle" l'agrandissement ou la transformation d'installations existantes ayant pour effet d'accroître de plus de 25 % soit la capacité de la production soit la quantité de déchets rejetés, ou de modifier la nature des rejets.]
- d) on entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

#### Article 5 - Réduction de la pollution provenant de sources existantes

Les Parties élaborent et adoptent des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes visant à protéger et améliorer la qualité du milieu marin et se déroulant selon un calendrier approuvé par les Parties.

#### Article 6 - Rejets en provenance d'installations nouvelles

[1. Les Parties mettent en oeuvre, conjointement ou séparément, les programmes et les mesures nécessaires pour que les effluents parvenant à la zone du Protocole et en provenance d'installations nouvelles soient déversés de telle manière, ou si besoin est après un traitement tel, qu'ils ne puissent avoir, sur le milieu marin, aucun effet nuisible faisant obstacle à des utilisations légitimes, actuelles ou prévisibles.]

[2. L'application de cette disposition ne peut permettre la mise en oeuvre de mesures moins strictes que celles prévues dans les articles 7 et 8 ci-après.]

#### Article 7 - Substances énumérées à l'annexe I

1. Les Parties adoptent des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I. A cette fin, elles élaborent, conjointement ou séparément selon le cas, des programmes et des mesures permettant d'éliminer, au besoin par étapes, cette pollution.

2. Les Parties, dans un délai de ... ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, élaborent et adoptent un calendrier pour l'application de normes d'émissions, de normes d'usage ou des deux selon le cas. Les normes et le calendrier sont fixés d'un commun accord et réexaminés périodiquement pour chacune des substances énumérées à l'annexe I.

#### Article 8 - Substances énumérées à l'annexe II

1. Les Parties combattent et limitent sévèrement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II. Elles élaborent des programmes, conjointement ou séparément selon le cas, et prennent des mesures à cet effet.

[2. Les rejets de ces substances sont subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant compte des critères énoncés dans l'annexe III.]

#### Article 9 - Principes directeurs, critères ou normes communs

1. Les Parties élaborent et adoptent progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des principes directeurs, critères ou normes communs concernant notamment :

- a) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, entre autres choses, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
- b) les prescriptions particulières concernant les effluents qui nécessitent un traitement séparé;
- c) la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire à la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
- d) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;
- e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les annexes I et II.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, ces principes directeurs, critères ou normes communs tiennent compte des particularités sous-régionales, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement économique, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale d'absorption du milieu marin.

3. Les principes directeurs, critères ou normes communs sont adoptés, soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions incorporées dans des annexes au Protocole.

#### Article 10 - Aires spécialement protégées

Les Parties prennent les mesures appropriées (telles que la création de parcs marins) pour protéger au mieux de toute pollution d'origine tellurique certaines aires choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières.

#### Article 11 - Surveillance continue

Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévus à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet :

- a) d'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, [et d'estimer les quantités de polluants déversés à partir de leur littoral] notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- b) d'évaluer les effets des mesures prises pour réduire la pollution du milieu marin en application du Protocole.

#### Article 12 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent autant que possible dans les domaines relatifs à la science et à la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, l'élimination ou la réduction de ces polluants. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment :

- a) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- b) de coordonner leurs programmes de recherche.

#### Article 13 - Formation et assistance

Les Parties, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.

Cette assistance technique, [octroyée à des conditions financières favorables,] pourrait comprendre, par exemple, la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays.

#### Article 14 - Cours d'eau communs à plusieurs Etats

1. Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties intéressées s'efforceront de prendre en commun des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire et combattre dans toute la mesure du possible cette pollution.

2. Les dispositions du Protocole ne sont pas opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, se trouve dans l'impossibilité d'assurer leur pleine application.

#### Article 15 - Pollution affectant les autres Parties

[1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie [, en dépit de la mise en oeuvre des mesures prévues au présent Protocole,] est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties, les Parties concernées, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de négocier une solution.

2. A la demande de toute Partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties, qui peut formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.]

#### Article 16 - Echange d'information

1. Les parties s'informent mutuellement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises en application des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13 et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de leur exécution. Ces informations sont présentées sous forme de rapports comportant notamment, pour l'article 8, des données statistiques sur les autorisations accordées. Les modalités de présentation de ces rapports sont déterminées par les réunions des Parties.

2. Les renseignements communiqués par l'intermédiaire de l'Organisation sont transmis dans les meilleurs délais aux autres Parties.

3. Les Parties qui décident d'échanger directement des renseignements doivent néanmoins communiquer ces renseignements à l'Organisation.

#### Article 17 - Réunions des Parties

Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont notamment pour objet :

- a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;
- c) d'élaborer et d'adopter, conformément à l'article 5, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes;
- d) d'adopter, conformément à l'article 9, des principes directeurs, critères ou normes communs sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de dispositions incorporées dans des annexes au Protocole;

- e) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 15;
- f) d'examiner les documents soumis par les Parties en application de l'article 16;
- g) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

#### Article 18 - Annexes et amendements aux annexes

[La modification des annexes au présent Protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires conformément à l'article 17 de la Convention ne peut être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des ... des Parties.]

#### Article 19 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires... Il est également ouvert, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.
5. A partir du ..., le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

ANNEXE I

A. Les substances, familles et groupes de substances suivantes sont énumérés 1/ aux fins de l'article 7 du Protocole. Elles ont été choisies principalement sur la base

- de leur toxicité
- de leur persistance
- de leur bioaccumulation.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. [Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants, notamment] huiles lubrifiantes usées.
7. Matières synthétiques [solides] persistances [, en particulier les matières plastiques,] qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
8. Substances [dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène, tératogène ou mutagène] [qui peuvent être cancérogènes, tératogènes ou mutagènes] dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.

[Déchets radioactifs et autres matières radioactives.]

OU

[Déchets radioactifs et autres matières radioactives tels qu'ils seront définis par les Parties.]

OU

[Déchets radioactifs et autres matières radioactives tels qu'ils seront définis par l'AIEA.]

---

1/ Sans ordre de priorité.

2/ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

OU

[Radionuclides, si les rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection et/ou dépassant des limites qui seront définies conjointement par les Parties.]

B. [La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.]

OU

[La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle.]

OU

[La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.]

OU

[Supprimer le paragraphe tout entier.]

## ANNEXE II

A. Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution suivants sont énumérés aux fins de l'article 8 du Protocole. Les substances, familles et groupes de substances ou sources de pollution ont été choisis principalement sur la base des critères retenus pour l'Annexe I mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général moins nocifs ou sont plus rapidement rendus inoffensifs par un processus naturel et, par conséquent, affectent en général des zones côtières plus limitées.

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.

3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

[4. Pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole et mélangés contenant ces produits autres que ceux visés à l'Annexe I.]

5. Cyanures et fluorures.

6. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.

[7. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.]

8. Micro-organismes pathogènes.

9. Pollution thermique.

[10. Déchets radioactifs et autres matières radioactives autres que ceux visés à l'Annexe I.]

11. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

[12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène.]

B. [La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.]

OU

[La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle.]

OU

[La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.]

OU

[Supprimer le paragraphe tout entier.]

C. Le contrôle et la rigoureuse limitation du rejet des substances mentionnées au paragraphe A ci-dessus doivent être appliqués selon les critères énoncés à l'annexe III.

### ANNEXE III

Conformément à l'article 8 du Protocole, les facteurs à prendre en considération pour fixer les critères présidant à la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II sont notamment les suivants :

#### A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et importance de la source du déchet (processus industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gadoueuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

#### B. Caractéristiques des constituants du déchet du point de vue de la nocivité

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biologique produisant des composés nocifs.
5. Effets adverses sur l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

#### C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu du rejet de déchets (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, les habitats d'invertébrés aquatiques, etc.) et à d'autres rejets.

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge.
4. Caractéristiques de dispersion (par exemple, effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
5. Caractéristiques de l'eau, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biochimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Existence de techniques de traitement des déchets

Il conviendra de choisir la méthode de traitement et de rejet des déchets en tenant compte de l'existence de la possibilité de mise en oeuvre de diverses méthodes de traitement, de réutilisation ou d'élimination sur terre des eaux usées et des déchets d'origine industrielle et domestique, y compris en particulier les méthodes disponibles pour les nouvelles installations.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur
  - a) les organismes marins comestibles;
  - b) les eaux de baignade;
  - c) l'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur les autres usages légitimes de la mer.